

**OBJET AVIS PREALABLE SUR LA CONVENTION
ENTRE LA STHCR ET LA SEM NORDEV
AU TITRE DES MANIFESTATIONS ARTISTIQUES DE QUALITE
POUR L'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION ARTISTIQUE
PLURIDISCIPLINAIRE A SAINT-DENIS**

**DEVELOPPER DES EVENEMENTS
A CARACTERE REGIONAL, NATIONAL ET INTERNATIONAL**

La Loi de Finances rectificative pour 1995 (n° 95-1347 du 30 décembre 1995) prévoit la possibilité pour les casinos de bénéficier d'un abattement supplémentaire de 5 % sur le produit brut des jeux dans la limite du déficit résultant des manifestations artistiques de qualité qu'ils organisent.

Le Décret n° 97-663 du 29 mai 1997, pris en application de ce texte, prévoit la possibilité pour les casinos de faire appel à des organismes tiers pour organiser ces manifestations sous réserve de conventions approuvées par les ministères chargés de la culture et du budget.

Sont susceptibles d'ouvrir droit au bénéfice du dispositif toutes manifestations artistiques relevant du spectacle vivant et enregistré, des arts graphiques et plastiques, d'une qualité artistique reconnue par le ministère chargé de la culture ou d'un rayonnement tel qu'il puisse s'étendre à l'étranger.

Par ailleurs, le Casino de Saint-Denis, en application de l'article 14 du cahier des charges de la délégation de service public liant la Société Touristique d'Hôtellerie et de Casino de la Réunion (STHCR) à la Commune de Saint-Denis, doit apporter sa totale collaboration à l'élaboration d'une manifestation artistique de qualité que voudra organiser la Ville.

En conséquence de ces dispositions, la STHCR et la SEM NORDEV ont mis en place un partenariat pour l'année 2010, formalisé dans la convention ci-annexée par laquelle la STHCR délègue à la SEM NORDEV l'organisation d'une manifestation artistique de qualité devant se dérouler à Saint-Denis, principalement au Parc des expositions, du 8 au 10 octobre 2010, et comprenant notamment :

- une programmation artistique pluridisciplinaire (spectacle vivant, concerts, expositions...) dédiée aux arts du « Sud », faisant écho à la diversité des cultures de la Réunion ;
- des actions de sensibilisation et ateliers de pratique artistique encadrés par des artistes programmés ;
- un colloque réunissant universitaires et artistes ;
- un « village » incluant notamment un espace de découverte gastronomique.

En cas d'approbation de cette convention par les ministères chargés de la culture et du budget, la STHCR s'oblige à reverser à la SEM NORDEV, dans la limite du déficit occasionné par cette manifestation et conformément aux dispositions du Décret n° 97-663 du 29 mai 1997, le montant du dégrèvement correspondant qui lui aura été accordé.

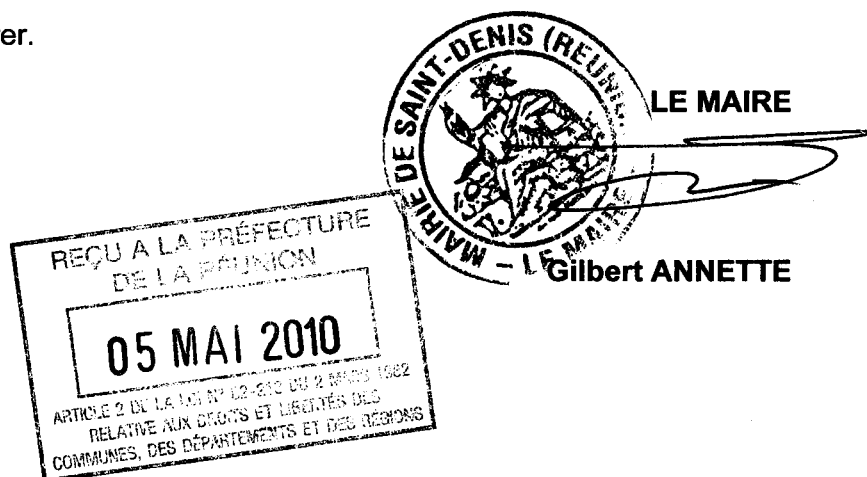
Rapport n° 10/2-23

Compte tenu des éléments qui précèdent et avant que les parties signataires puissent soumettre la convention ci-annexée à l'approbation préalable des ministères chargés de la culture et du budget, il est demandé au Conseil Municipal de délibérer utilement sur celle-ci.

Je vous demande donc :

- d'approuver le principe de l'organisation en 2010 à Saint-Denis d'une manifestation artistique pluridisciplinaire, dans le cadre d'un partenariat entre la Société Touristique d'Hôtellerie et de Casino de la Réunion et la SEM NORDEV ;
- d'émettre un avis favorable sur la convention conclue entre la STHCR et la NORDEV relative à l'organisation de cette manifestation.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



**OBJET AVIS PREALABLE SUR LA CONVENTION
ENTRE LA STHCR ET LA SEM NORDEV
AU TITRE DES MANIFESTATIONS ARTISTIQUES DE QUALITE
POUR L'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION ARTISTIQUE
PLURIDISCIPLINAIRE A SAINT-DENIS**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

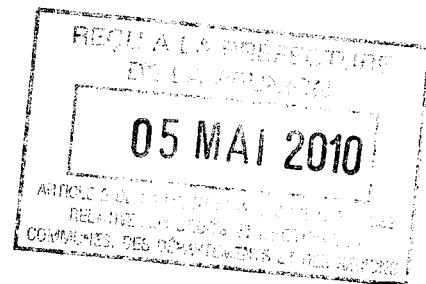
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 10/2-23 du Maire ;

Vu le rapport de René Louis PESTEL, 9^{ème} Adjoint, présenté au nom des Commissions Affaire Générale / Entreprise Municipale, et Culture / Jeunesse / Sport ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**



ARTICLE 1

Approuve le principe de l'organisation en 2010 à Saint-Denis d'une manifestation artistique pluridisciplinaire, dans le cadre d'un partenariat entre la Société Touristique d'Hôtellerie et de Casino de la Réunion et la SEM NORDEV.

ARTICLE 2

Emet un avis favorable sur la convention conclue entre la STHCR et la NORDEV relative à l'organisation de cette manifestation.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le - 3 MAI 2010

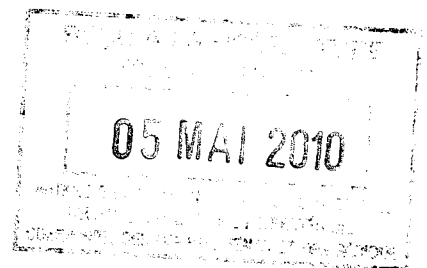
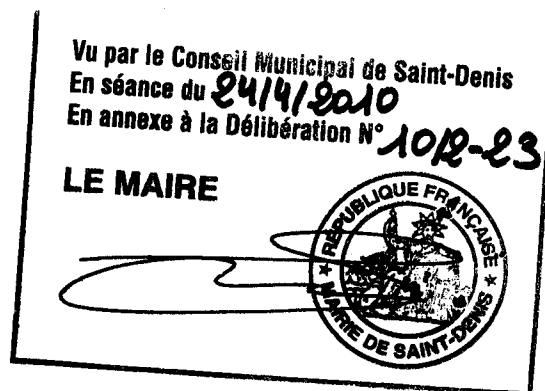


MANIFESTATION ARTISTIQUE DE QUALITE

Décret n° 97-663 du 29 mai 1997

Article 34 de la Loi de Finances rectificative pour 1995 n° 95-1347 du 30 décembre 1995

CONVENTION DE PARTENARIAT soumise à autorisation



Entre les soussignés :

La Société Touristique d'Hôtellerie et de Casino de La Réunion (STHCR)
société anonyme au capital de 300 000 €
dont le siège social est situé place Sarda Garriga – 97400 Saint-Denis
immatriculée au RCS de Saint-Denis sous le numéro 310 879 689
exploitant le Casino de Saint-Denis
représentée par Monsieur Pascal MASSONI en sa qualité de Président Directeur Général

Ci-après dénommée le Casino, d'une part,

Et

La SEM NORDEV – Développement du Nord de La Réunion
société anonyme d'économie mixte au capital de 250 000 €
dont le siège social est situé 20 rue Lislet Geoffroy – 97490 Sainte-Clotilde
immatriculée au RCS de Saint-Denis sous le numéro 478 388 671
exploitant le Parc des expositions et des congrès de Saint-Denis
représentée par Monsieur Michaël MARTIN en sa qualité de Directeur Général Délégué

Ci-après dénommée l'Organisateur, d'autre part,

Il est dit et rappelé que :

La Loi de Finances rectificative pour 1995 a prévu, dans son article 34, la possibilité pour les Casinos de bénéficier d'un abattement supplémentaire de 5% sur le produit brut des jeux dans la limite du déficit résultant des manifestations artistiques de qualité qu'ils organisent.

Le décret 97-663 du 29 mai 1997 pris en application de cet article prévoit la possibilité pour les Casinos de faire appel à des organismes tiers pour organiser ces manifestations artistiques de qualité, sous réserve de conventions approuvées par le ministère chargé de la culture et le ministère chargé du budget.

Les manifestations artistiques susceptibles d'ouvrir droit au bénéfice de ces dispositions doivent être des manifestations artistiques relevant du spectacle vivant et enregistré, des arts graphiques et plastiques, d'une qualité artistique reconnue par le ministère chargé de la culture ou d'un rayonnement tel qu'il puisse s'étendre à l'étranger.

Les Casinos qui souhaitent bénéficier des dispositions sus visées présentent leur demande au ministère chargé du budget, par l'intermédiaire du Trésorier Payeur Général, ainsi qu'au ministère chargé de la culture, et sous réserve d'une délibération favorable du Conseil Municipal de leur commune.

Le Casino de Saint-Denis, en application de l'article 14 du cahier des charges qui le lie à la Ville de Saint-Denis, doit apporter sa totale collaboration à l'élaboration d'une manifestation artistique de qualité que voudra organiser la Ville ou tout autre délégataire agréé par celle-ci.

En conséquence de cela, les parties sus définies entendent établir la présente convention dont l'objet consiste à déléguer à la SEM NORDEV l'organisation et la mise en place d'une manifestation qui comprend notamment :

- une programmation artistique pluridisciplinaire de qualité à dominante musicale dédiée aux arts du « Sud », faisant notamment écho à la diversité des cultures de La Réunion ;
- des actions de sensibilisation et ateliers de pratique artistique encadrés par des artistes programmés dans le cadre de cette manifestation ;
- des rencontres réunissant artistes, universitaires et professionnels de la culture.

Ladite manifestation se déroulera sur la période du 8 au 10 octobre 2010 à Saint-Denis, principalement au parc des expositions mais aussi ailleurs dans la cité.

A cet effet, les parties s'engagent aux obligations suivantes :

ARTICLE 1

L'Organisateur s'oblige à organiser une manifestation artistique de qualité au sens de l'article 1 du décret n° 97-663 du 29 mai 1997, faute de quoi il ne pourra prétendre au bénéfice des dispositions de l'article 34 de la loi du 30 décembre 1995.

ARTICLE 2

Le Casino s'oblige à déposer une demande d'abattement supplémentaire sur le produit brut des jeux de l'exercice 2009-2010 pour l'organisation de la manifestation artistique de qualité objet de la présente convention.

ARTICLE 3

La présente convention sera soumise obligatoirement à l'approbation conjointe pour visa au ministère chargé du budget et au ministère chargé de la culture, avant tout dépôt de la demande d'abattement supplémentaire pour manifestation artistique de qualité.

Le Casino sera informé de l'approbation ou du rejet éventuel de la convention. En cas de rejet, soit du ministère chargé du budget, soit du ministère chargé de la culture, la présente convention sera réputée nulle et non avenue sans indemnité de part et d'autre. Dans tous les cas, le Casino en informera l'Organisateur, et ne pourra être tenu pour responsable en cas de rejet et notamment pour non respect des délais impartis par les autorités de tutelle.

ARTICLE 4

De même, le Casino s'oblige à soumettre la présente convention au Conseil Municipal de la Ville de Saint-Denis afin qu'il délibère utilement sur celle-ci et son objet, à savoir l'organisation d'une manifestation artistique de qualité déléguée à la SEM NORDEV dans le cadre des dispositions prévues par le décret n° 97-663 du 29 mai 1997.

A défaut d'approbation par le Conseil Municipal, la présente convention sera réputée nulle et non avenue, sans indemnité de part et d'autre.


ARTICLE 5

L'Organisateur s'oblige à fournir au Casino, sans préjudice de ce que décidera le ministère chargé du budget, un dossier complet de la manifestation faisant apparaître les dépenses et les recettes estimatives en résultant et s'y rapportant directement ainsi que l'état détaillé du déroulement et du contenu de la manifestation.

Ce dossier devra être parvenu au Casino deux mois avant le dépôt de la demande d'abattement auprès des services de la Trésorerie Générale et au plus tard le 15 avril 2010, sauf dérogation expresse de ces services, faute de quoi la présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 6

Le Casino s'oblige, à réception du dossier complet visé à l'article 5 ci-dessus, à déposer une demande d'abattement supplémentaire provisoire sur le produit brut des jeux de l'exercice 2009-



2010 auprès du ministère chargé du budget, par l'intermédiaire du Trésorier Payeur Général, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret sus mentionné, avant le 15 avril 2010, sauf dérogation expresse de ses services.

ARTICLE 7

Le ministère chargé du budget étant le seul autorisé à statuer sur les demandes d'abattement supplémentaire, provisoire ou définitif, pour manifestation artistique de qualité, le Casino ne pourra en aucune manière être tenu responsable de son éventuel rejet, et l'Organisateur ne pourra prétendre, de ce fait, à aucune indemnité ou autre de la part du Casino.

ARTICLE 8

L'Organisateur s'oblige à fournir au Casino tous les justificatifs des dépenses affectées à l'organisation de la manifestation dans le délai de trois mois après sa clôture, afin qu'il puisse déposer sa demande d'abattement définitif dans les délais légaux impartis.

A défaut, l'Organisateur ne pourra prétendre à aucune indemnité ou autre de la part du Casino.

ARTICLE 9

Le Casino s'oblige à verser à l'Organisateur une première avance de 15% du montant du déficit prévisionnel résultant de l'état estimatif des recettes et dépenses de la manifestation, lequel déficit ne pourra être supérieur à 180 000 €. Ce versement se fera en deux échéances égales de 13 500 € chacune les 1^{er} septembre et 1^{er} octobre 2010.

Le Casino s'oblige à verser à l'Organisateur une deuxième avance à la notification de la décision d'autorisation de l'abattement provisoire, laquelle avance représentera 65% du déficit prévisionnel susmentionné, soit la somme de 117 000 €.

ARTICLE 10

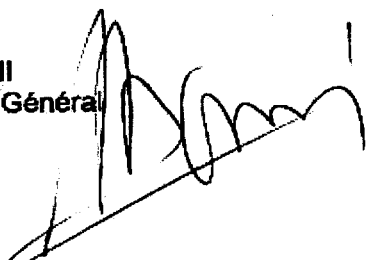
Le Casino s'oblige à verser à l'Organisateur le solde à la notification de la décision d'autorisation de l'abattement définitif qui aura arrêté le montant des dépenses éligibles retenues par le ministère chargé du budget.

Toutefois, le montant du solde ne pourra excéder celui correspondant à l'arrêté des dépenses éligibles.

L'Organisateur ne pourra réclamer d'autres sommes ou avances que celles fixées par la présente convention.

Fait à Saint-Denis le 9 avril 2010
en cinq exemplaires originaux,
dont un exemplaire pour chaque partie,
un exemplaire pour le Conseil Municipal de Saint-Denis,
un exemplaire pour Monsieur le Trésorier Payeur Général,
un exemplaire pour Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles.

Pour la STHCR,
M. Pascal MASSONI
Président Directeur Général



Pour la SEM NORDEV
M. Michaël MARTIN
Directeur Général Délégué

